



BUREAU DE L'ASSEMBLEE

AS/Bur/CB (2017) 04

25 avril 2017

## Aux membres de l'Assemblée

### Carnet de bord de la réunion tenue à Strasbourg le 24 avril 2017

Le Bureau de l'Assemblée, réuni le lundi 24 avril 2017 à Strasbourg, sous la présidence de M. Pedro Agramunt, Président de l'Assemblée, en ce qui concerne :

- **Communication du Président** : a pris note de la communication du Président ainsi que de ses explications concernant sa visite en Syrie à titre personnel ; a décidé des modalités de l'audition publique du Président, avec la participation de M. Alain Destexhe (Belgique, ADLE) et M. Jordi Xuclà (Espagne, ADLE), qui aura lieu mardi 25 avril 2017, de 13 h à 14 h à l'hémicycle et qui sera présidée par Mme Stella Kyriakides (Chypre, PPE/DC), Présidente de la délégation de Chypre auprès de l'Assemblée ;
- **Deuxième partie de session de 2017 (Strasbourg, 24-28 avril)** :
  - i. *Demandes de débats selon la procédure d'urgence* :
    - a décidé de recommander à l'Assemblée de ne pas tenir de débat selon la procédure d'urgence sur les *Conséquences politiques de la nouvelle loi israélienne sur les colonies* et, si l'Assemblée en décidait autrement, que la question soit renvoyée à la commission des questions politiques et de la démocratie *pour rapport* ;
    - a pris note de la demande soumise par le Comité des Ministres pour que l'Assemblée tienne un débat selon la procédure d'urgence sur l'Avis de l'Assemblée sur le *Projet de Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels* ; a décidé de recommander à l'Assemblée de tenir ce débat et de renvoyer la question à la commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias *pour rapport* ;
    - a pris note de la demande soumise par M. Michele Nicoletti (Italie, SOC), au nom du Groupe SOC pour que l'Assemblée tienne un débat selon la procédure d'urgence sur les *Évolutions inquiétantes en Hongrie: une nouvelle loi pour les ONG restreignant la société civile et la fermeture d'une université internationale* ; a décidé de recommander à l'Assemblée de tenir ce débat et de renvoyer la question à la commission des questions politiques et de la démocratie *pour rapport* ;
    - a pris note de la demande soumise par 38 membres de l'Assemblée pour que celle-ci tienne un débat selon la procédure d'urgence sur *Introduire une procédure de destitution des membres exerçant une fonction électorale à l'Assemblée parlementaire* ; a décidé de recommander à l'Assemblée de ne pas tenir ce débat et, si l'Assemblée en décidait autrement, de renvoyer la question à la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles *pour rapport* ;
  - ii. *Demande de débat d'actualité* : a décidé de recommander à l'Assemblée de tenir un débat d'actualité sur *Les valeurs européennes en danger : faire face à la montée de la xénophobie, de l'antisémitisme et de l'islamophobie en Europe*, et a désigné M. Talip Küçükcan (Turquie, CE) comme premier orateur ;
  - iii. *Projet d'ordre du jour* : a mis à jour le projet d'ordre du jour ;
  - iv. *Election d'un juge à la Cour européenne des droits de l'homme au titre de l'Albanie* : a pris note du rapport établi par la commission sur l'élection des juges suite aux entretiens des candidats ;

- **Allégations de corruption au sein de l'Assemblée :**
  - o a pris note du mémorandum soumis par les présidents des cinq groupes politiques et a adopté le mandat du groupe d'enquête externe indépendant (annexe 1), sous réserve de ratification par l'Assemblée dans l'addendum au Rapport d'activité ;
  - o a invité les membres du Bureau à proposer des candidats pour la composition du groupe d'enquête externe indépendant qui seront examinés par le Bureau à sa prochaine réunion ;
  - o en vue de mettre en œuvre ses décisions, a chargé le Secrétaire Général de l'Assemblée :
    - de mener des entretiens privés avec les candidats dont les noms auront été proposés par le Bureau ;
    - de présenter une proposition de composition du groupe d'enquête, afin de la soumettre au Bureau pour approbation lors de sa réunion à Prague le 29 mai 2017, sous réserve de ratification par l'Assemblée dans son rapport d'activité ;
    - de garantir au groupe d'enquête les moyens de son bon fonctionnement, conformément aux stipulations des paragraphes 24-26 du mandat et, à cette fin, de prévoir dans le budget de l'Assemblée les crédits nécessaires au fonctionnement du groupe d'enquête, et, le cas échéant, conformément à l'article 38.d. du Statut du Conseil de l'Europe, de solliciter du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe l'allocation d'un budget spécifique au groupe d'enquête ;
- **Observation d'élections :**
  - i. *Bulgarie : élections législatives anticipées (26 mars 2017)* : a approuvé le rapport de la commission ad hoc ;
- **Rapport d'activité du Bureau de l'Assemblée et de la Commission permanente (27 janvier – 23 avril 2017)** (Rapporteur : M. Jordi Xuclà (Espagne, ADLE)) : a approuvé le Rapport d'activité ;
- **Questions soulevées par les commissions :**
  - i. *Commission des questions politiques et de la démocratie :*
    - a autorisé M. Attila Korodi (Roumanie, PPE/DC), rapporteur sur *L'avenir de la Libye entre les menaces du terrorisme et une perspective démocratique* à effectuer une visite d'information en Tunisie en 2017, dans le cadre de la préparation de son rapport ;
    - a autorisé M. Alain Destexhe (Belgique, ADLE), rapporteur sur *L'Évaluation du partenariat pour la démocratie concernant le Parlement de la République kirghize*, à effectuer des visites d'information au Kirghizstan et en Ouzbékistan en 2017, dans le cadre de la préparation de son rapport ;
  - ii. *Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées :* a autorisé M. Duarte Marques (Portugal, PPE/DC), rapporteur sur *Une réponse humanitaire et politique globale à la crise des migrations et des réfugiés en Europe* à effectuer une visite d'information au Maroc, dans le cadre de la préparation de son rapport ;
- **Composition de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles :** sur la base d'une proposition du Groupe CE, a désigné Mme Ingebjørg Godskesen (Norvège) ;
- **Rapporteurs généraux :**
  - a approuvé le mandat révisé de Rapporteur Général sur les droits des personnes LGBT, sous réserve de ratification par l'Assemblée dans le Rapport d'activité (annexe 2) ;
  - a approuvé le mandat de Rapporteur Général sur les conditions d'accueil des réfugiés et des migrants, sous réserve de ratification par l'Assemblée dans le Rapport d'activité (annexe 3) ;
  - a pris note de la décision de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable de supprimer la fonction de Rapporteur Général sur les enfants ;
- **Date et lieu de la prochaine réunion :**

Vendredi 28 avril 2017, Strasbourg à 8 h 30.

Sonia Sirtori, Angela Garabagiu

Copie aux :

Secrétaire Général de l'Assemblée parlementaire  
Directeur Général, Directeur et agents du Secrétariat de l'Assemblée parlementaire  
Secrétaires des délégations nationales et des groupes politiques de l'Assemblée  
Secrétaires des délégations d'observateurs et de partenaires pour la démocratie  
Secrétaire Général du Congrès  
Secrétaire du Comité des Ministres  
Directeurs Généraux  
Directrice du Cabinet du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe  
Directrice du bureau du Commissaire aux droits de l'homme  
Directeur de la Communication  
Représentations Permanentes auprès du Conseil de l'Europe

## **Annexe 1**

### **Mandat du groupe d'enquête externe indépendant**

#### *Intitulé et durée du mandat*

1. L'Assemblée décide de créer un groupe d'enquête externe indépendant sur les allégations de corruption au sein de l'Assemblée.
2. Il prendra ses fonctions à compter de la nomination de ses membres et prendra fin lors du dépôt de son rapport final, et au plus tard au 31 décembre 2017. Le Bureau de l'Assemblée peut, le cas échéant, prolonger le mandat du groupe d'enquête.

#### *Objet*

3. Le groupe d'enquête a pour objet de mener une enquête indépendante approfondie sur les allégations de corruption et de promotion d'intérêts portées à l'encontre de certains membres ou anciens membres de l'Assemblée, d'examiner le fonctionnement effectif de l'Assemblée à l'occasion de ses diverses activités (incluant, sans toutefois s'y limiter, les parties de session, les réunions des commissions et des sous-commissions, les missions de rapporteurs, les missions d'observation des élections, la représentation et la participation à des manifestations diverses) et ses mécanismes décisionnels afin :
  - de vérifier s'il existe des comportements individuels de membres ou d'anciens membres de l'Assemblée n'ayant pas respecté les dispositions du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire et autres textes déontologiques pertinents ;
  - d'identifier les pratiques contraires aux dites normes déontologiques de l'Assemblée, et d'en déterminer l'ampleur ;
  - à la lumière de ces constats, d'établir s'il existe des preuves suffisantes pour prendre des mesures à l'encontre des membres ou anciens membres de l'Assemblée, conformément aux paragraphes 19 et 20 du Code de conduite des membres de l'Assemblée ;
  - de formuler des recommandations sur les mesures à mettre en œuvre pour remédier aux déficiences et combler les lacunes du cadre déontologique de l'Assemblée.

#### *Composition*

4. Le groupe d'enquête est composé de trois membres, personnalités indépendantes, issues d'institutions jouissant de la plus haute considération morale, possédant une compétence professionnelle, une expertise et une expérience probantes et reconnues en liaison avec la mission du groupe d'enquête (tels que déontologue, auditeur financier, inspecteur des fraudes, juriste ayant une expérience d'enquêteur, de procureur, de magistrat ou d'expert des procédures de contrôle des normes déontologiques).
5. Les membres devront avoir une connaissance du fonctionnement parlementaire et, si possible, du fonctionnement du Conseil de l'Europe.
6. Les membres sont désignés par le Bureau de l'Assemblée, en assurant un juste équilibre des connaissances et des compétences – et, dans la mesure du possible, une représentation équilibrée des hommes et des femmes ; ces désignations sont soumises à la ratification de l'Assemblée. Une fois nommés, les membres ne peuvent être révoqués.
7. En cas de vacance, par suite de décès ou de démission, le Bureau de l'Assemblée procède au remplacement du membre pour le reste du mandat, sous réserve de la ratification de la désignation par l'Assemblée.

#### *Procédure et compétences*

8. Le groupe d'enquête décide de son mode de fonctionnement, de ses méthodes de travail et des procédures nécessaires à l'objet de sa mission, dans le respect du cadre juridique et réglementaire du Conseil de l'Europe. Il en informera le Bureau et requerra son avis si besoin. Le Bureau peut décider de créer une commission de liaison ad hoc à cette fin, s'il l'estime nécessaire.

9. Le groupe d'enquête recueille et exploite toutes les informations et renseignements pertinents, tous les éléments de preuves documentaires, testimoniales et matérielles nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut notamment:

- convoquer aux fins d'audition toute personne, en particulier tout membre ou ancien membre de l'Assemblée, en respectant leur statut parlementaire<sup>1</sup>, et tout membre du secrétariat de l'Assemblée,
- entendre tout témoin souhaitant être auditionné par le groupe d'enquête,
- solliciter l'assistance de toute autorité nationale d'un Etat membre,
- demander la communication de tout document qu'il juge pertinent pour son enquête.

10. Le groupe d'enquête n'a pas de compétence juridictionnelle. Il peut décider de transmettre les éléments d'information recueillis à des autorités judiciaires nationales, sur demande officielle, dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale en cours, dans le respect du cadre juridique et réglementaire du Conseil de l'Europe.

11. Les travaux du groupe d'enquête jouissent de la confidentialité la plus absolue.

12. Le groupe d'enquête rend compte de sa mission au Bureau de l'Assemblée, en présentant un rapport final. Ce rapport sera rendu public. Le groupe d'enquête peut décider que certaines parties du rapport doivent rester confidentielles.

13. Les langues de travail du groupe d'enquête sont les deux langues officielles de l'Organisation.

14. Le groupe d'enquête siège à Strasbourg (au siège du Conseil de l'Europe) et il peut, dans l'exercice de sa mission, se rendre dans tout Etat membre.

15. Dans l'élaboration de ses recommandations, le groupe d'enquête se réfère aux normes déontologiques en vigueur à l'Assemblée, et tiendra compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et des travaux du Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO), de MONEYVAL et de la Commission de Venise.

#### *Statut du groupe d'enquête*

16. Les membres du groupe d'enquête siègent à titre individuel, indépendamment de leurs obligations nationales.

---

<sup>1</sup> Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, Titre V

#### *« Article 13*

Aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée au libre déplacement des représentants à l'Assemblée Consultative (Parlementaire) et de leurs suppléants se rendant au lieu de réunion de l'Assemblée ou en revenant.

Les représentants et leurs suppléants se voient accorder en matière de douane et de contrôle des changes:

- a. par leur propre gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire;
- b. par les gouvernements des autres Membres, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

#### *Article 14*

Les représentants à l'Assemblée Consultative (Parlementaire) et leurs suppléants ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

#### *Article 15*

Pendant la durée des sessions de l'Assemblée Consultative (Parlementaire), les représentants à l'Assemblée et leurs suppléants, qu'ils soient parlementaires ou non, bénéficient:

- a. sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du Parlement de leurs pays;
- b. sur le territoire de tout autre Etat membre, de l'exemption de toutes mesures de détention et de toute poursuite judiciaire.

L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion de l'Assemblée Consultative (Parlementaire) ou en reviennent. Elle ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit de l'Assemblée de lever l'immunité d'un représentant ou d'un suppléant.

17. Dans l'exercice de leur mission, les membres du groupe d'enquête jouissent des privilèges et immunités accordés aux experts du Conseil de l'Europe (applicables en vertu de l'article 2 du Protocole additionnel à l'Accord Général des privilèges et immunités (STE n°10)<sup>2</sup>). Les Etats membres du Conseil de l'Europe sont invités à faciliter la mission du groupe d'enquête et, en particulier, à garantir à ses membres la liberté de déplacement sur leur territoire respectif.

18. Ces privilèges et immunités leur sont accordés dans l'intérêt du Conseil de l'Europe et non à leur avantage personnel afin de leur permettre d'accomplir leur mission en toute indépendance et avec efficacité.

#### *Droits et obligations*

19. Les membres et les membres honoraires de l'Assemblée s'engagent à coopérer pleinement avec le groupe d'enquête, dans l'exercice de sa mission, et à tous les stades de son enquête. Ils sont tenus de communiquer toute information requise, ainsi que tout document en leur possession. Il sera dûment tenu compte des législations nationales pertinentes garantissant aux parlementaires des droits et une protection spécifiques à ce titre.

20. Les agents du Secrétariat général du Conseil de l'Europe, y compris du secrétariat de l'Assemblée, bénéficient du statut de lanceur d'alerte, conformément aux dispositions de l'Arrêté n° 1327 du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe du 10 janvier 2011 relatif à la vigilance et à la prévention en matière de fraude et de corruption<sup>3</sup>.

21. Tout témoin entendu par le groupe d'enquête qui, sans avoir la qualité de personne relevant de l'effectif du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, intervient dans les activités de l'Organisation, quel que soit le lieu où elles se tiennent – notamment les stagiaires, les experts, les consultants – bénéficie de la protection reconnue par l'Arrêté n° 1327 susmentionné.

22. Les règles en matière d'accès, de détention et d'exploitation des documents du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée parlementaire s'imposent au groupe d'enquête. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe est invité à faciliter la mission du groupe d'enquête en mettant à sa disposition les documents, quelle qu'en soit la nature, dont ce dernier estime nécessaire d'avoir connaissance. Le groupe d'enquête ne peut faire usage de documents de nature confidentielle ou restreinte qu'en relation directe avec la conduite de l'enquête dont il a la charge.

23. Dans son rapport final, le groupe d'enquête fera état de tout refus de coopération, ainsi que de tout refus de communication d'informations ou d'accès ou de transmission de tout document nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

---

<sup>2</sup> Les membres du groupe d'enquête étant désignés à titre personnel pour accomplir une tâche déterminée pour le compte de l'Organisation, dans le cadre d'une structure qui relève de l'Organisation et aux frais de celle-ci, étant en mission et effectuant des déplacements dans le cadre de ces fonctions, et non à titre personnel, n'étant ni des agents de l'Organisation ni des représentants des Etats dont ils ne reçoivent pas d'instruction, sont assimilés à des « représentants qui assistent à des réunions convoquées par le Conseil de l'Europe » qui « jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

a. Immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, immunité de toute juridiction;

b. Inviolabilité de tous papiers et documents;

c. Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées;

d. Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

e. Mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques d'un rang comparable;

f. Mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques d'un rang comparable. »

Toutefois, ces immunités ne sont pas opposables à une arrestation ou poursuite judiciaire consécutive à un cas de flagrant délit.

Enfin, « l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée même après que le mandat de ces personnes aura pris fin ».

<sup>3</sup> [Arrêté n° 1327 du 10 janvier 2011](#)

Référence est également faite à la Recommandation du Comité des Ministres CM/Rec(2014)7 sur la protection des lanceurs d'alerte.

*Moyens et conditions matérielles de fonctionnement du groupe d'enquête indépendant*

24. Le Secrétaire Général de l'Assemblée parlementaire veillera à ce que le groupe d'enquête bénéficie des ressources administratives et financières nécessaires à l'exécution de sa mission, comprenant l'ensemble des frais de fonctionnement du groupe d'enquête et de son secrétariat (salaires, honoraires, défraiement journalier, prise en charge des frais de déplacement selon les règles applicables aux missions du Conseil de l'Europe, assurances).

25. Le groupe d'enquête sera assisté d'un secrétariat ayant une connaissance et une expérience du fonctionnement du Conseil de l'Europe, tout en étant indépendant de l'Assemblée parlementaire.

26. Les locaux mis à la disposition du groupe d'enquête garantissent un environnement de travail qui assure la confidentialité, la sécurité et la tranquillité.

## **Annexe 2**

### **Mandat révisé du (de la) rapporteur(e) général(e) sur les droits des personnes LGBT**

**Nouvelle dénomination** : Rapporteur général sur les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI).

**Durée du mandat** : un an renouvelable, limité à deux ans maximum.

**Objet** : le rapporteur général sur les droits des personnes LGBTI a pour vocation d'intervenir dans le domaine de la protection et de la promotion des droits des personnes LGBTI, notamment les questions de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il fait rapport régulièrement à la commission sur les informations recueillies et les actions entreprises.

**Compétences** : le rapporteur général a pour mission de:

- suivre les activités et entretenir des relations de travail avec le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres et la Cour européenne des droits de l'homme ;
- suivre les activités et entretenir des relations de travail avec les parlements nationaux, le Parlement européen, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, l'Agence des droits fondamentaux, la Commission européenne et les organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la protection et la promotion des droits des personnes LGBTI ;
- assurer le suivi des résolutions et recommandations pertinentes de l'Assemblée parlementaire telles que la Résolution 1728 et la Recommandation 1915 (2010) « Discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre », la Recommandation 1635 (2003) « Les lesbiennes et les gays dans le sport », la Recommandation 1470 (2000) « Situation des gays et des lesbiennes et de leurs partenaires en matière d'asile et d'immigration dans les Etats membres du Conseil de l'Europe » et la Résolution 2048 (2015) « La discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe », en prenant également en considération la Recommandation (2010)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.



### **Annexe 3**

#### **Mandat du (de la) rapporteur(e) général(e) sur les conditions d'accueil des réfugiés et des migrants**

**Dénomination** : Rapporteur(e) général(e) sur les conditions d'accueil des réfugiés et des migrants

**Durée du mandat**: un an renouvelable, dans la limite de deux ans au maximum.

**Objet** : le/la rapporteur(e) général(e) sur les conditions d'accueil des réfugiés et des migrants a pour mission d'étudier les conditions d'accueil des réfugiés et des migrants dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

**Missions** : le/la rapporteur(e) général(e) contribuera à sensibiliser les Etats membres du Conseil de l'Europe aux préoccupations relatives aux conditions régnant dans les centres d'accueil pour réfugiés et migrants. Il/elle promouvra les bonnes pratiques et la mise en œuvre des normes internationales en la matière. Il/elle agira comme mécanisme d'alerte précoce en relation avec des situations préoccupantes nouvelles ou en évolution, en assumant des fonctions de représentation auprès des autorités nationales, le cas échéant, et en alertant la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées à propos de ces situations, si nécessaire en proposant de nouvelles actions au niveau de la commission.

En outre, le rôle du/de la Rapporteur(e) général(e) sur les conditions d'accueil des réfugiés et des migrants est de :

- procéder, en maintenant des relations de travail avec eux, au suivi des activités des instances intergouvernementales et mécanismes de contrôle du Conseil de l'Europe qui s'occupent des questions relatives aux réfugiés et aux migrants, ainsi qu'avec le Représentant spécial du Secrétaire Général sur les migrations et les réfugiés ;
- procéder, en maintenant des relations de travail avec elles, au suivi des activités des instances et institutions extérieures actives en matière de conditions d'accueil des réfugiés et des migrants, notamment le HCR.